

VD_OMNI AC.2008.0156 vom 28. Dezember 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-12-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2008.0156

FR: VD_OMNI AC.2008.0156 du 28 décembre 2009

IT: VD_OMNI AC.2008.0156 del 28 dicembre 2009

Regeste

POLLOCK, DE LIMELETTE, LEEB, DAETWYLER, BOUCHARDY/Municipalité d'Ollon, SWISSCOM (Schweiz) AG Legal & Regulatory, SODIM SA Promotion immobilière, Service de l'environnement et de l'énergie, Service des forêts, de la faune et de la nature | Rejet du recours contre un projet de construction d'une installation de téléphonie mobile sur un pylône de télécabine, à Ollon, situé à moins de 10 m de la lisière de forêt. L'installation comprend deux antennes GSM9000, deux antennes UMTS et une armoire technique située au sol, à l'intérieur du pylône.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 31 al. 1 de l'ancienne loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RA/FAO 1991 162), applicable au moment du dépôt du recours, celui-ci s'exerce par écrit dans les vingt jours dès la communication de la décision attaquée. La décision de la municipalité a été notifiée à Jean-Pierre Daetwyler le 3 juin 2008 et le jour précédent aux autres recourants. Remis à un bureau de poste suisse le 23 juin 2008, le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

L'autorité qui délivre l'autorisation décide s'il faut une nouvelle approbation des plans ou autorisation d'exploiter et comment la procédure doit être conduite.

E. 3

Le droit fédéral et le droit cantonal peuvent poser d'autres conditions." b) Les parties sont en désaccord quant au statut de la parcelle n° 1601. Selon l'avis du constructeur et de la municipalité, elle est colloquée en zone de chalets A. Les recourants soutiennent qu'elle est en zone non constructible et que le projet aurait dû faire l'objet d'une autorisation spéciale au sens de l'art. 24 LAT. Sur le PPA ECVA, la majeure partie de la parcelle est représentée en blanc, ce qui correspond, selon la légende, à la zone intermédiaire. La partie de la parcelle est en brun, soit en zone de chalets A. On remarque cependant clairement, à la lecture du PPA ECVA, que la partie blanche de la parcelle forme un couloir, défini par deux limites de construction, qui suivent le tracé du télécabine du Roc d'Orsay. Il serait absurde que, conformément à ce qu'indique la légende du PPA ECVA, cette portion de la parcelle soit effectivement en zone intermédiaire. En effet, une telle affectation ne répondrait pas du tout au but de la création de zone intermédiaire. Selon l'art. 51 al. 1 LATC, les zones intermédiaires comprennent les terrains dont la destination sera définie ultérieurement par des plans d'affectation ou de quartier. Il s'agit donc de zones dont il n'est pas souhaitable, au moment de la planification générale, de déterminer le statut et dont la destination sera définie dans le futur. Certains secteurs du PPA ECVA, représentés en blanc, présentent les

caractéristiques propres à la zone intermédiaire. Il en est ainsi des lieux-dits "A la Sautery", "Aux Bossonnets", "En Curnaux", "Au Suchet", etc., représentés sur la partie sud-ouest du PPA ECVA; il s'agit de groupes formés de plusieurs parcelles essentiellement libres de construction, situées loin du centre du secteur. Tel n'est en revanche pas le cas de la parcelle n° 1'601, dont l'utilisation est connue et dont la partie blanche ne forme qu'un mince couloir qui correspond au tracé du télécabine du Roc d'Orsay. La couleur blanche ne révèle ici pas l'affectation en zone intermédiaire; elle traduit plutôt l'absence d'indication quant au statut de cette portion de terrain. En présence d'une surface dont l'affectation n'est pas définie, son statut doit être défini sur la base de critères objectifs, en adoptant une vision d'ensemble des parcelles et de la région (ATF 1C_452/2007 du 22 avril 2008 consid. 3; ATF 1A.140/2003 du 18 mars 2004 consid. 2.5; voir aussi, pour des exemples, ATF 115 Ib 166, traduit in JdT 1991 I 439; 114 Ib 344, traduit in JdT 1990 I 488). En l'occurrence, la partie est de la parcelle n° 1'601 est colloquée en zone de chalets A. Les parcelles situées au nord, à l'ouest, ainsi que la parcelle n° 1'721, à l'est, sont aussi incluses dans cette zone. Seuls les bien-fonds nos 1'602, 1'603 et 3'343, situés au sud-est de la parcelle, sont en zone de non bâtir. C'est donc majoritairement par des terrains constructibles que la parcelle du projet litigieux est entourée. La partie orientale de cette parcelle étant colloquée en zone de chalets A, la portion laissée en blanc est en sorte séparée de la zone de non bâtir et ne peut être rattachée qu'à la zone de chalets A, qui s'étend à l'ouest et au nord. C'est a fortiori le cas de la partie septentrionale de la parcelle, sur laquelle est érigé le pylône n° 4 du télécabine, puisqu'elle est encore plus éloignée de la zone de non bâtir et qu'elle n'est entourée que de terrains constructibles. Comme il apparaît que la portion de parcelle qui accueille le pylône n° 4 du télécabine du Roc d'Orsay ne peut être rattachée qu'à la zone de chalets A, il n'est pas nécessaire de requérir la production, comme l'ont demandé les recourants le 15 mai 2009, du dossier relatif aux autorisations qui ont été délivrées pour la construction du télécabine, notamment pour un rehaussement récent dudit pylône, d'autant plus qu'on pourrait fortement douter de l'utilité de cette pièce, les autorisations délivrées étant essentiellement basées sur le droit fédéral (art. 9 LICa). Le projet ne requerrait donc pas d'autorisation spéciale en application de l'art. 24 LAT. C'est uniquement aux conditions de l'art. 22 LAT qu'il doit satisfaire. c) Les recourants font valoir que l'installation n'est pas conforme à l'affectation de la zone. Dans les zones à bâtir, les antennes de téléphonie mobile sont conformes à la zone si elles ont un rapport fonctionnel direct avec le lieu où elles sont implantées; il n'y a pas d'incompatibilité fondamentale à ce propos (ATF 133 II 321 consid. 4.3.2, traduit in JdT 2008 I 665; AC.2007.0081 du 16 juin 2008 consid. 2b; AC.2006.0163 du 19 octobre 2007 consid. 4; AC.2005.0195 du 11 juillet 2006 consid. 2). Sur la base de leur compétence en matière de constructions et d'aménagement du territoire, les communes sont par principe habilitées à édicter des prescriptions sur les constructions et les zones en lien avec les installations de téléphonie mobile, dans la mesure où elles respectent les limites du droit fédéral telles qu'elles résultent en particulier du droit fédéral de l'environnement et des télécommunications. Les prescriptions de construction et d'aménagement du territoire sont exclues si elles visent la protection contre le rayonnement non ionisant. En outre, les prescriptions communales ne peuvent pas violer les intérêts publics que consacre la législation sur les télécommunications; elles doivent tenir compte de l'intérêt à disposer d'un réseau de téléphonie mobile de bonne qualité et d'une concurrence efficace entre les fournisseurs de téléphonie mobile (ATF 133 II 64 consid. 5.3 p. 67, traduit in JdT 2008 I 652). Selon l'art. 28 RPPE ECVA, les zones de chalets A sont destinées à l'habitation individuelle ou collective, au commerce et à l'artisanat. L'antenne de téléphonie

mobile à ériger vise à couvrir la zone en question. Elle est donc en lien fonctionnel avec la zone et, partant, compatible, dans son principe, avec celle-ci. Le projet doit cependant respecter les exigences du RPPE ECVA, pour autant que celles-ci soient compatibles avec le droit fédéral. d) Les recourants font valoir que l'antenne et l'armoire technique, située au bas du pylône, ne respectent pas la hauteur maximum des constructions et la distance à la limite de la propriété voisine. Les art. 30 et 31 RPPA ECVA disposent ce qui suit : "

Distance Art. 30 La distance entre les façades et la limite de propriété voisine est de 8 m. au minimum. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

Hauteur-Longueur Art. 31 La hauteur de la façade orientée vers l'aval, mesurée du terrain aménagé au faite, ne dépasse pas 11.80 m. La longueur de la plus grande façade n'excède pas 22 m." Selon la jurisprudence constante du tribunal de céans, un mât d'antennes et celles-ci ne peuvent être assimilées à un avant-corps ou à un bâtiment auquel s'appliqueraient les règles de police des constructions, ainsi celles des distances aux limites ou de hauteur (AC.2007.0256 du 24 décembre 2008 consid. 3c; AC.2006.0163 du 19 octobre 2007 consid. 5; AC.2006.0181 du 5 septembre 2007 consid. 7; AC.2006.0289 du 27 juin 2007 consid. 2; AC.2005.0195 du 11 juillet 2006, consid. 3 et les références citées; AC.2004.0218 du 13 juin 2006 consid. 3). L'installation d'antennes sur le pylône n° 4 du télécabine du Roc d'Orsay ne saurait donc être critiqué à cet égard. La question du respect des distances aux limites se pose cependant pour l'armoire technique, plus importante et plus volumineuse que les antennes. En effet, par mesure sur le plan, on arrive à déterminer que l'armoire technique avec son socle et l'avant-toit contre les chutes de glace s'élève, au maximum, à 3m 50 au-dessus du sol, qu'elle a une largeur de 3m 40 et une profondeur de 1 mètre environ. Les recourants, reprenant le raisonnement tenu dans l'arrêt AC.2001.0073 du 15 décembre 2003, considèrent que l'armoire technique, qui n'a pas de lien fonctionnel avec le pylône, ne peut pas bénéficier d'une dérogation au sens de l'art. 39 du règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC; RSV 700.11.1). Le cas cité par les recourants diffère de la présente espèce en un point essentiel. Il était question, dans l'arrêt AC.2001.0073, d'une construction distincte du bâtiment principal, qui devait, pour être autorisée, impérativement remplir les conditions de l'art. 39 RLATC. Dans la présente espèce, l'armoire technique ne constitue pas un élément de construction distinct, puisqu'elle doit prendre place à l'intérieur du pylône de télécabine. On ne peut donc pas raisonner en termes de création d'une dépendance ou d'un ouvrage assimilé. L'installation des antennes consiste plutôt en la transformation d'un bâtiment existant, soit le pylône. Le pylône n'est pas construit à distance réglementaire de la limite de propriété, selon l'art. 30 RPPA ECVA. Cette situation peut s'expliquer notamment par le fait que, selon l'art. 9 LICa, dans le cadre de la construction d'installations à câbles soumises à concession fédérale, le droit cantonal n'est pris en compte que dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée l'entreprise de transport à câbles dans l'accomplissement de ses tâches. Quelles que soient les raisons de cette situation - qu'il importe peu d'éclaircir - selon le droit communal et cantonal, applicables lorsqu'il est question de la construction d'une installation accessoire au sens de l'art. 10 LICa, le pylône, situé à moins de

E. 8

mètres de la limite de propriété, n'est pas conforme à la réglementation en vigueur. Sa transformation ne peut en conséquence être autorisée que pour autant qu'elle respecte les conditions de l'art. 80 LATC, qui dispose ce qui suit : " 1 Les bâtiments existants non conformes aux règles de la zone à bâtir entrées en force postérieurement, relatives aux

dimensions des bâtiments, à la distance aux limites, au coefficient d'occupation ou d'utilisation du sol, ou à l'affectation de la zone, mais n'empiétant pas sur une limite des constructions, peuvent être entretenus ou réparés. 2 Leur transformation dans les limites des volumes existants ou leur agrandissement peuvent être autorisés, pour autant qu'il n'en résulte pas une atteinte sensible au développement, au caractère ou à la destination de la zone. Les travaux ne doivent pas aggraver l'atteinte à la réglementation en vigueur ou les inconvénients qui en résultent pour le voisinage. [...]" En principe, cette disposition ne profite qu'aux bâtiments dont l'irrégularité est due à un changement postérieur de la réglementation, et non à ceux d'emblée non réglementaires (v. Bonnard, Bovay, Didisheim, Matile, Sulliger, Weill, Droit vaudois de la construction, ad art. 80 LATC, rem. 6.1; RDAF 1992 p. 229). L'art. 80 LATC peut néanmoins être appliqué par analogie aux constructions qui sont l'objet d'une tolérance de la part des autorités et, a fortiori, lorsqu'elles ont bénéficié d'une autorisation qu'il n'est pas question de révoquer (AC.2007.0301 du 27 novembre 2008 consid. 6b). La situation du pylône de télécabine du Roc d'Orsay est spécifique: on ignore si sa non-réglementarité découle de la particularité de la procédure d'approbation des plans d'installations à câbles soumises à concession fédérale (art. 9 LICa) ou de l'adoption peut-être postérieure de la réglementation communale qui l'aurait rendu non conforme. Peu importe, car l'art. 80 LATC peut à tout le moins s'appliquer par analogie. aa) L'installation litigieuse n'est pas susceptible d'entraîner une atteinte sensible au développement, au caractère ou à la destination de la zone au sens de l'art. 80 al. 2, 1^{ère} phrase in fine LATC. Comme dit ci-dessus, l'installation de téléphonie mobile est conforme à l'affectation de la zone; elle ne saurait dès lors dénaturer son caractère ou nuire à son développement. bb) Le projet de construction doit, de plus, ne pas aggraver l'atteinte à la réglementation en vigueur ou les inconvénients qui en résultent pour le voisinage (art. 80 al. 2, dernière phrase LATC). Pour déterminer si une aggravation de l'atteinte à la réglementation en vigueur résulte ou non du projet, il faut rechercher le but que poursuivent les normes transgressées (AC.2005.0171 du 9 février 2007 consid. 3d; RDAF 1989 p. 314; AC. 1990.7462 du 13 mai 1992 consid. 3b; AC.1991.0139 du 1^{er} juin 1992 consid. 3b). Les distances aux limites tendent principalement à préserver un minimum de lumière, d'air et de soleil entre les constructions afin de garantir un aménagement sain et rationnel (v. Jean-Luc Marti, Distances, coefficients et volumétrie des constructions en droit vaudois, Lausanne 1988, p. 87). Elles visent également à garantir un minimum de tranquillité aux habitants (AC.1991.0129 du 4 novembre 1992 consid. 3g). Le but de l'ordre non contigu est notamment de placer les immeubles dans les meilleures conditions d'hygiène possible en aérant non seulement l'intérieur des propriétés, mais également la rue, et d'empêcher qu'une implantation anarchique des bâtiments ne compromette les conditions d'hygiène des immeubles voisins ou ne rompe l'équilibre entre les constructions existantes (Marti, op. cit., p. 40). Il est admis que la condition de l'absence de préjudice pour les voisins ne doit pas être prise au pied de la lettre, mais doit être interprétée, selon une jurisprudence constante, en ce sens que l'ouvrage projeté ne doit pas entraîner d'inconvénients appréciables, c'est-à-dire insupportables sans sacrifices excessifs (AC.2008.0164/0172 du 29 juin 2009 consid. 4b/cc; AC.2006.0322 du 9 novembre 2007 consid. 2b; AC.2003.0052 du 11 mai 2006 consid. 2; RDAF 2000 I p. 257; arrêt AC 2001.0255 du 21 mars 2002, consid. 2c, et les références citées). En l'occurrence, il n'y a pas formellement d'aggravation du caractère non réglementaire de la construction. En effet, l'armoire technique, qui doit prendre place à l'intérieur du pylône, est plus éloignée de la limite de propriété que ne le sont les pieds de celui-ci. Le projet n'implique donc pas un empiètement supplémentaire sur la limite des

constructions. S'agissant des inconvénients résultant pour le voisinage, la situation a cela de particulier que le pylône n'est pas opaque dans la totalité de son volume; il s'agit d'un ouvrage ajouré, qui laisse passer tant l'air que la lumière et que sa structure rend moins massif. L'installation d'une armoire à l'intérieur ne créera pas un nouveau volume, mais comblera une partie du volume existant, augmentant un peu l'impact du pylône sur les parcelles voisines. Cette modification n'est cependant pas sensible. L'armoire technique, construite à hauteur du sol, ne diminuera probablement pas, ou alors très faiblement, l'ensoleillement des parcelles voisines. Elle n'est pas de nature, vu son emprise au sol restreinte, à empêcher la circulation d'air entre les parcelles. En raison de la présence préalable du pylône, elle ne rompra pas l'équilibre entre les constructions existantes. Quant à l'impact visuel, il est insignifiant au regard de la taille du pylône lui-même. L'installation de l'armoire technique est par conséquent conforme aux exigences de l'art. 80 LATC. Mal fondé, le moyen tiré de la prétendue violation des art. 30 et 31 RPPA ECVA doit être rejeté.

4. Les recourants font valoir que l'installation litigieuse ne respecte pas la distance limite de construction à la lisière de forêt, sans qu'une dérogation puisse être accordée. a) Aux termes de l'art. 5 al. 1 de la loi forestière du 19 juin 1996 (LVLFo ; RSV 921.01), l'implantation de constructions à moins de 10 m de la lisière de la forêt est interdite. Selon l'art. 5 al. 2 LVLFo, le département ou la commune par délégation peut toutefois autoriser des dérogations lorsque les conditions suivantes sont réunies : la construction ne peut être édifée ailleurs qu'à l'endroit prévu (let. a), l'intérêt de sa réalisation l'emporte sur la protection de l'aire forestière (let. b), il n'en résulte pas de sérieux dangers pour l'environnement (let. c) et l'aménagement des zones limitrophes répond aux conditions de l'art. 6 de la loi (à savoir que, en principe, l'accès du public à la forêt et l'évacuation des bois doivent être garantis) (let. d). L'art. 5 LVLFo met en œuvre l'art. 17 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0) qui prévoit que les constructions et installations à proximité de la forêt peuvent être autorisées uniquement si elles n'en compromettent ni la conservation, ni le traitement, ni l'exploitation (al. 1) et que les cantons fixent la distance minimale appropriée qui doit séparer les constructions et les installations de la lisière de la forêt, cette distance étant déterminée compte tenu de la situation et de la hauteur prévisible du peuplement (al. 2). L'art. 5 al. 2 let. a LVLFo est une norme dérogatoire ou exceptionnelle qui, appliquée strictement et littéralement, implique que si la construction peut être implantée à plus de 10 m de la forêt, l'octroi d'une dérogation n'est pas possible. Cela étant, une disposition prévoyant des dérogations ne doit pas nécessairement être interprétée de manière restrictive; une dérogation peut en effet se révéler indispensable pour éviter les effets rigoureux de la réglementation ordinaire (P. Zen-Ruffinen, Ch. Guy-Ecabert, Aménagement du territoire, construction, expropriation, Stämpfli, Berne 2001, p. 257 n° 556). Toutefois, de par leur nature même, ces dérogations, en tant qu'exceptions, ne doivent bien évidemment pas devenir la règle, à défaut de quoi la règle légale serait précisément vidée de son contenu (ATF 117 Ia 141 consid. 4 p. 146 s.; 117 Ib 125 consid. 6d p. 134; 112 Ib 51 consid. 5; 107 Ia 214 consid. 5; v. aussi JAB 1985, 267 spéc. 277). Par ailleurs, l'octroi d'une dérogation doit apparaître comme une réponse à la particularité du cas; celui-ci, en d'autres termes, doit apparaître comme extraordinaire par rapport à une situation normale, seule visée par le législateur, et la dérogation doit tenir compte précisément de ces circonstances spéciales (celles-ci peuvent tenir à l'intérêt privé en jeu, voire aussi à un intérêt public). Enfin, l'intérêt à la dérogation ne suffit pas; il faut au contraire le mettre en balance avec celui que poursuit la norme dont il s'agirait de s'écarter ou avec d'autres intérêts publics ou privés opposés (voir, sur toutes ces questions,

AC.2002.0229 du 12 mai 2003 et références). Le Tribunal fédéral a notamment jugé qu'une pesée des intérêts devait être effectuée s'agissant de l'application de l'art. 24 LAT, qui dispose qu'en dehors de la zone à bâtir une construction n'est autorisée que si son implantation hors zone à bâtir est imposée par sa destination, notion qui s'apparente à l'art. 5 al. 2 let. a LVLFO. Le Tribunal fédéral a ainsi considéré que cette condition n'avait pas un caractère absolu mais devait au contraire être relativisée. Il s'est exprimé en ces termes (ATF 108 Ib 359 consid. 4a p. 362): (...) il faut toujours que des raisons objectives - techniques, économiques ou découlant de la configuration du sol - justifient la réalisation de l'ouvrage projeté à l'emplacement prévu (ATF 102 Ib 79 consid. 4). Cette condition n'a pas un caractère absolu, mais doit être relativisée. Il n'est ainsi pas nécessaire qu'aucun autre emplacement que celui proposé n'entre en ligne de compte, mais il suffit que des motifs particulièrement importants et objectifs imposent la réalisation de la construction projetée à l'endroit prévu et fassent apparaître sa réalisation hors de la zone à bâtir comme beaucoup plus avantageuse qu'à l'intérieur de celle-ci (ATF 99 Ib 156 consid. 2b et 158 consid. 3b; DFJP/OFAT, Etude relative à la LAT, no 15, p. 286). En revanche, l'implantation d'un ouvrage n'est pas imposée par sa destination lorsque le choix de l'emplacement n'a été dicté que par des raisons financières, personnelles ou pour des motifs d'agrément (ATF 102 Ib 79 consid. 4). (voir ég. P. Zen-Ruffinen, Ch. Guy-Ecabert, Aménagement du territoire, construction, expropriation, Berne 2001, p. 267 no 576). En ce qui concerne l'art. 5 al. 2 let. b LVLFO (soit l'exigence selon laquelle l'intérêt de la réalisation de la construction à moins de 10 m de la lisière de la forêt doit l'emporter sur la protection de l'aire forestière), le Tribunal administratif avait eu l'occasion de relever qu'il ne s'agit pas de procéder à une simple pesée d'intérêts qui seraient entre eux d'un poids équivalent. Comme toujours en matière de forêt, l'intérêt de celle-ci l'emporte en principe et ce n'est que si l'intérêt à l'octroi d'une dérogation revêt une importance qualifiée que l'intérêt opposé de la forêt peut lui céder le pas. L'octroi de la dérogation est ainsi subordonné à l'existence d'un besoin prépondérant, à savoir la mise en évidence d'exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt, les motifs financiers et en particulier la volonté de se procurer du terrain à bon marché pour des fins non forestières étant d'emblée exclus. Les critères permettant l'octroi de dérogations à la distance à la forêt sont par conséquent les mêmes que ceux qui sont utilisés pour apprécier les demandes de défrichement. C'est à la lumière de cette exigence de prépondérance qualifiée, qui implique quasiment une nécessité ou une contrainte majeure, qu'il faut apprécier si, au sens de l'art. 5 al. 2 let. b de la loi forestière actuelle, l'intérêt de la réalisation de la construction l'emporte sur la protection de l'aire forestière (sur ce qui précède, cf. AC.2001.0090 du 27 mai 2002 consid. 6). b) aa) En l'occurrence, l'installation litigieuse se situe à moins de 10 mètres de la lisière de forêt. Cet emplacement se justifie cependant, au regard de l'art. 5 al. 2 let. a LVLFO, pour différents motifs. En utilisant le pylône de télécabine comme structure de soutien, on évite la construction d'un nouveau mât. Cette solution évite une plus grande emprise au sol, puisque les antennes sont situées au-dessus du pylône et l'armoire technique à l'intérieur de celui-ci, le canal thermolaqué épousant quant à lui la forme de la structure. La solution retenue est aussi nettement plus satisfaisante du point de vue esthétique. L'érection d'un nouveau mât ou l'installation des antennes sur un chalet de la zone péjorerait l'aspect du site. Le projet litigieux a cela d'intéressant qu'il réunit les ouvrages techniques disgracieux; l'impact visuel négatif de l'antenne est en quelque sorte absorbé par la présence du pylône, qui le rend peu significatif. La solution présente donc des avantages objectifs et ne répond pas qu'à des motifs de convenance du constructeur. bb) S'agissant des dangers pour l'environnement qui

résultent de la construction (art. 5 al. 2 let. c LVLFo), le SFFN a considéré que l'antenne n'aurait aucune incidence sur les arbres situés à proximité, même en prenant en compte leur croissance future. Il sied de rappeler encore que l'armoire technique sera située à l'intérieur du pylône, du côté opposé à la forêt, et que le câble du télécabine est plus proche des arbres que ne le sont les antennes selon le projet de construction. On ne voit donc pas en quoi la construction litigieuse pourrait poser problème du point de vue de l'environnement. Les recourants, qui critiquent l'avis du SFFN, n'indiquent toutefois pas pourquoi il serait erroné, ni sur quelle base ils fondent leur appréciation. Ils font tout au plus valoir que le terrain est situé en zone instable, mais cet état de fait a été pris en compte par l'ECA dans son préavis.

cc) Les intérêts en présence (art. 5 al. 2 let. b LVLFo) sont d'une part la protection de l'aire forestière, et, d'autre part, outre l'intérêt financier de Swisscom (la solution retenue évite la construction d'un nouveau mât), l'intérêt public à une couverture optimale du territoire par les opérateurs de service de télécommunication (art. 92 al. 2 Cst. et art. 1 de la loi fédérale du 30 avril 1997 sur les télécommunications [LTC; RS 784.10]). L'existence de cet intérêt public est contesté par les recourants, qui estiment que cet emplacement n'est justifié que pour garantir à l'opérateur une pénétration du rayonnement à l'intérieur des maisons (les recourants citent le rapport Swisscom du 9 mai 2008 adressé à la Municipalité d'Ollon), ce qui ne correspond pas aux exigences de la concession délivrée à Swisscom et ne constitue en conséquence pas un intérêt public. Quel que soit le contenu de cette concession, dont les recourants ont requis la production, la pénétration à l'intérieur des maisons n'est qu'un des avantages cités par l'opérateur. L'intérêt public à une couverture optimale du territoire par les opérateurs de télécommunication doit être admis et la production de la concession considérée comme inutile dans le cadre du présent litige. La solution envisagée permet en outre, comme dit ci-dessus, une meilleure utilisation du sol et s'avère esthétiquement plus intéressante. Si l'intérêt à la protection de l'aire forestière revêt une importance qualifiée, il paraît, en l'espèce, moins important que l'intérêt à la réalisation de la construction. En effet, dès lors que la solution retenue n'aura, selon toute probabilité, quasiment aucune incidence sur les arbres, on ne peut donner le même poids à la nécessité de conservation de l'aire forestière, puisque la forêt n'est pas mise en péril par le projet de construction. De plus, les intérêts à la réalisation de l'ouvrage ne sont pas uniquement privés, mais en partie publics.

dd) Enfin, l'accès du public à la forêt et l'évacuation des bois (art. 5 al. 2 let. d et art. 6 LVLFo) ne seront à l'évidence pas péjorées par la construction de l'installation.

ee) C'est donc à raison que le SFFN a délivré une dérogation au sens de l'art. 5 al. 2 LVLFo. Mal fondé, le moyen des recourants doit être écarté. On ajoutera encore que l'argument des recourants selon lequel l'abattage ou la coupe de certains arbres aurait dû être envisagé lors de la délivrance du permis de construire, et non renvoyée à un examen postérieur, n'est pas pertinent. En effet, le SFFN a considéré que de telles mesures ne s'imposaient pas et qu'elles ne seraient pas non plus nécessaires par la suite. Il ne s'agit donc pas d'un renvoi à un examen postérieur.

5. Les recourants font valoir que les valeurs limites prévues par l'ORNI sont insuffisantes et qu'elles ne sont de plus pas respectées par l'installation litigieuse.

a) Le Tribunal fédéral a rappelé récemment dans deux arrêts (1A.191/2006 du 3 avril 2007 consid. 3; 1C_92/2008 du 16 décembre 2008 consid. 3.1) que la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) prévoit, pour la limitation des émissions, un concept d'action à deux niveaux (art. 11 al. 2 et 3 LPE; cf. notamment, à propos de ce concept, ATF 128 II 378 consid. 6.2 p. 384). Les art. 4 et 5 ORNI reprennent ce concept, en prescrivant d'une part une limitation préventive des émissions (titre de l'art. 4 ORNI; cf. art. 11 al. 2 LPE), et d'autre part une limitation complémentaire et plus sévère des

émissions (titre de l'art. 5 ORNI; cf. art. 11 al. 3 LPE). Dans le domaine du rayonnement non ionisant, la limitation dite préventive - qui doit être ordonnée en premier lieu, indépendamment des nuisances existantes - fait l'objet d'une réglementation détaillée à l'annexe 1 de l'ORNI (par renvoi de l'art. 4 al. 1 ORNI), laquelle fixe notamment, pour les "stations émettrices pour téléphonie mobile et raccordements téléphoniques sans fils" (ch. 6 annexe 1 ORNI), des "valeurs limites de l'installation" (ch. 64 annexe 1 ORNI). En l'espèce, la valeur limite de l'installation à respecter dans les lieux à utilisation sensible du voisinage (principalement les locaux dans lesquels des personnes séjournent régulièrement - art. 3 al. 3 ORNI), compte tenu des gammes de fréquence utilisées, est de 5.0 V/m (ch. 64 let. c annexe 1 ORNI). La jurisprudence a d'emblée retenu que les principes de la limitation préventive des émissions (art. 11 al. 2 LPE, art. 4 ORNI) étaient considérés comme observés en cas de respect de la valeur limite de l'installation dans les lieux à utilisation sensible, où cette valeur s'applique (ATF 126 II 399 consid. 3c p. 403 s.; cf. également ATF 133 II 64 consid. 5.2 p. 66). Par ailleurs, une limitation complémentaire ou plus sévère des émissions doit, en vertu de l'art. 11 al. 3 LPE, être ordonnée s'il appert ou s'il y a lieu de présumer que les atteintes, eu égard à la charge actuelle de l'environnement, seront nuisibles ou incommodantes. L'art. 5 al. 1 ORNI exprime cette règle de la manière suivante : "S'il est établi ou à prévoir qu'une installation entraînera, à elle seule ou associée à d'autres installations, des immissions dépassant une ou plusieurs valeurs limites d'immissions de l'annexe 2, l'autorité impose une limitation d'émissions complémentaire ou plus sévère". Ces valeurs limites d'immissions sont très sensiblement supérieures aux valeurs limites de l'installation. On mentionnera en outre que le Tribunal fédéral a, dans un arrêt de principe rendu en 2000 (ATF 126 II 399), examiné à titre préjudiciel la légalité des valeurs limites fixées dans l'ORNI et considéré qu'elles étaient conformes à la loi fédérale sur la protection de l'environnement. Il a néanmoins précisé qu'il se réservait de réexaminer la jurisprudence - ce qui pourrait amener à considérer que des valeurs limites plus sévères doivent être fixées - en cas de nouvelles connaissances scientifiques au sujet des effets sur l'organisme du rayonnement non ionisant (ATF 126 II 399 consid. 4c p. 408). Depuis lors, le Tribunal fédéral a retenu à plusieurs reprises, sur la base notamment de rapports de l'OFEV - service spécialisé de l'administration fédérale en la matière - que l'évolution de l'état de la science ne justifiait pas une nouvelle solution (cf. notamment ATF 1A.60/2006 du 2 octobre 2006 consid. 2; 1A.142/2006 du 4 décembre 2006 consid. 6 et les arrêts cités). En particulier, dans un arrêt rendu en 2001 (ATF 1A.62/2001 du 24 octobre 2001, partiellement publié aux ATF 128 I 59), il a considéré qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte - à propos de l'appréciation de l'état des connaissances scientifiques en vue d'un éventuel réexamen de la légalité des valeurs limites de l'ORNI - d'expériences menées à Salzbourg où des valeurs préventives sensiblement plus faibles avaient été arrêtées (0.6 V/m), notamment parce qu'il n'était pas démontré que des valeurs si basses pouvaient effectivement être respectées (on parle à ce propos du "Salzburger Modell", ou "modèle de Salzbourg" - consid. 3b/bb de l'ATF 1A.62/2001). Dans un arrêt plus récent (ATF 133 II 321 consid. 4.3.4 p. 327), le Tribunal fédéral a encore rappelé que la question de la protection contre les immissions en matière d'installations de téléphonie mobile était réglée à satisfaction dans l'ORNI. Il s'est toutefois penché par la suite, dans l'arrêt cité supra (1C_92/2008 consid. 3.5), sur la question de l'évolution des connaissances scientifiques, qui serait propre à justifier un réexamen de la légalité des valeurs limites de l'ORNI, afin de garantir une protection adéquate de la population (de sensibilité ordinaire) contre le rayonnement non ionisant. A propos de l'évolution des connaissances scientifiques, en particulier du rapport BioInitiative

du 31 août 2007, il a constaté que les recourants ne citaient pas de passages précis de ce rapport qui démontreraient une véritable évolution des connaissances scientifiques depuis la date des derniers arrêts où cette question avait été examinée. Or, selon les recommandations énoncées par les auteurs du rapport (Summary for the Public, Recommended Actions, p. 21 ss), les valeurs préventives de l'ORNI (valeurs limites de l'installation, à distinguer des valeurs limites d'immissions fixées sur la base de recommandations internationales [cf. ATF 129 II 420 consid. 7.2-7.3 p. 435; 126 II 399 consid. 3b p. 403 s.]) n'étaient pas critiquables. Quant à la valeur de 0.614 V/m, reprise du "modèle de Salzbourg" précité, elle était présentée comme une limite préventive possible ("precautionary limit", p. 23, 26 du rapport). Le Tribunal fédéral en a ainsi conclu qu'il n'y avait aucun motif de remettre en cause la légalité des valeurs limites de l'ORNI. Il a relevé à cet égard que l'OFEV avait exposé de manière claire l'état des connaissances scientifiques, dont il ressortait qu'à l'heure actuelle l'appréciation faite dans l'arrêt de principe ATF 126 II 399 était toujours valable. S'agissant de la résolution du Parlement européen du 4 septembre 2008, qui évoque le rapport BioInitiative, la Cour de droit administratif et public a jugé qu'elle n'introduisait pas de valeurs limites contraignantes inférieures à celles connues par le droit suisse, puisqu'elle se contentait de demander au Conseil de l'Union de fixer des valeurs d'exposition plus exigeantes pour l'ensemble des équipements émetteurs d'ondes électromagnétiques dans les fréquences entre 0,1 MHz et 300 GHz compte tenu des avancées scientifiques internationales dans un domaine où l'Union européenne connaissait des valeurs limites encore dix fois supérieures à celles de la Suisse (v. annexe III de la recommandation du Conseil de l'Union européenne du 12 juillet 1999 [1999/519/CE]). (AC.2007.0301 du 27 novembre 2008 consid. 9e in fine). b) Les pièces que produisent les recourants ne permettent pas de remettre en cause le bien-fondé des valeurs définies par l'ORNI et d'affirmer qu'elles ne respectent pas le principe de précaution de l'art. 11 al. 2 LPE. Certaines d'entre elles ont déjà été présentées devant le Tribunal fédéral et la cour de céans et n'ont pas amené à considérer la protection offerte par l'ORNI comme insuffisante. Il s'agit de la résolution du Parlement européen du 4 septembre 2008 (AC.2007.0301 du 27 novembre 2008 consid. 9e) et du rapport BioInitiative (ATF 1C_92/2008 du 16 décembre 2008 consid. 3.5; AC.2008.0268 du 29 juin 2009 consid. 3b; AC.2007.0301 du 27 novembre 2008 consid. 9e). Contrairement à ce qu'affirment les recourants, le Tribunal fédéral s'est clairement déterminé au sujet de ce dernier rapport dans l'arrêt 1C_92/2008 du 16 décembre 2008 précité et n'a pas éludé la question de sa pertinence. Quoiqu'il en soit, la cour de céans s'est prononcée sans équivoque. L'annexe III de la recommandation du Conseil de l'Union européenne du 12 juillet 1999, qui prend en compte le rapport du 25 février 1999 de la Commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, ne présente pas, pour la gamme de fréquence des installations de téléphonie mobile, de restrictions plus sévères que celle de l'ORNI. Dans son acte du 16 décembre 2008, le conseil des recourants indique que, selon cette annexe, " l'intensité du champ électrique à ne pas dépasser dans le voisinage d'une installation dont la gamme de fréquence oscille entre 400 et 2000 Mhz est de 1,375 V/m ". C'est manifestement inexact. Le tableau 2 de l'annexe III ne contient pas une valeur déterminée pour ladite gamme de fréquences, mais une fonction, exprimée comme suit : "1,375 f^{1/2} ", f étant la fréquence. Il faut donc multiplier 1,375 par la fréquence d'émission de l'installation exprimée en MHz à la puissance une demie. Cette fonction est identique à celle contenue dans le tableau de l'alinéa 1 du chiffre 11 de l'annexe 2 ORNI pour la même gamme de fréquence, soit 1,375 √ f (à toutes fins utiles, on rappelle l'équivalence mathématique suivante : y 1/x = x √ y).

L'annexe III ne peut donc servir de base à la critique de l'ORNI, d'autant plus que l'ORNI comprend, en plus des valeurs limites d'immissions, des valeurs limites d'installation, nettement inférieures aux premières, qui doivent être respectées dans les lieux à utilisation sensible (ch. 65 annexe 1 ORNI). Les recourants ont encore produit un jugement du 18 septembre 2008 dans lequel le Tribunal de grande instance de Nanterre a obligé un opérateur à démonter une installation de téléphonie mobile. Cette décision n'est cependant pas de nature à modifier la jurisprudence de la cour de céans et du Tribunal fédéral constatant la suffisance de l'ORNI au regard de la santé publique. On rappelle à toutes fins utiles que les décisions du Tribunal de Grande Instance de Nanterre ne sont pas une source du droit pour la cour de céans. Le contenu et la motivation de la décision, dans laquelle aucune disposition légale n'est citée (à part un article concernant les dépens), aucune évaluation des émissions présentée ni aucune valeur maximale évoquée, ne permettent pas de douter de la validité de l'ORNI. Pour l'essentiel, la motivation de l'arrêt est la suivante : "Les parties qui citent de nombreux avis, études ou analyses, nationales ou internationales, en font une lecture pour le moins opposée. Une conclusion certaine des pièces versées au débat qui sont les seuls sur lesquelles le Tribunal peut se fonder, est que la discussion scientifique reste ouverte et qu'elle permet à chacun de nourrir son point de vue. Une autre conclusion à en retenir est que si les troubles de santé, constatés chez certains, soupçonnés chez d'autres, constituent un préjudice dont le lien avec la proximité des antennes relais reste à démontrer, le risque de troubles, à distinguer des troubles eux-mêmes, est lui certain puisqu'il n'est pas contesté que les autorités compétentes en la matière, tant internationales que françaises, préconisent de faire application d'un principe de précaution. La SA [l'opérateur] ne démontre d'ailleurs dans le cas d'espèce ni l'absence de risque ni le respect d'un quelconque principe de précaution puisque, à l'exception de deux décisions administratives insuffisantes pour ce faire, aucune des pièces produites ne concerne spécifiquement l'installation en cause. Or exposer son voisin, contre son gré, à un risque certain, et non pas hypothétique comme prétendu en défense, constitue en soi un trouble de voisinage. Son caractère anormal tient au fait qu'il porte sur la santé humaine. La concrétisation de ce risque par des troubles de santé avérés constituerait un trouble distinct, susceptible de recevoir d'autres qualifications en fonction de la gravité des troubles, mais est hors du cadre du litige puisque les demandeurs ne se plaignent d'aucune pathologie. Ecarter le risque dans le cas présent, vu l'absence de pièces spécifiques versées au débat, ne peut s'obtenir que par l'enlèvement des installations. Le préjudice passé des demandeurs sera compensé par une indemnisation de 3.000 euros par couple." La présente cause diffère substantiellement de celle du jugement précité dans le sens où Swisscom a présenté une fiche de données qui montre que les valeurs fixées par l'ORNI ne sont pas dépassées. Puisque l'ORNI concrétise, en matière de rayonnement non ionisant, notamment le principe de précaution, le respect des valeurs de l'ORNI signifie que le principe de précaution n'est pas violé. De plus, exiger d'un opérateur qu'il démontre l'absence de risque est excessif dès lors qu'il n'est, par une démarche scientifique, pas possible de prouver l'absence de risque; tout au plus peut-on échouer à mettre un risque en évidence, ce qui ne revient pas à démontrer son inexistence. Enfin, on comprend, malgré l'absence de références juridiques et la motivation succincte de l'arrêt, qu'il s'agit d'un litige de nature civile; or, selon la jurisprudence constante de la cour de céans, les faits relevant du droit civil ne peuvent pas être pris en considération dans le cadre d'une procédure tendant à la délivrance d'un permis de construire (AC.2008.0246 du 8 juillet 2009 consid. 2; AC.2007.0244 du 15 janvier 2009; AC.2007.0098 du 20 mai 2008; AC.2007.0105 du 19 mai 2008). Il n'y a pas de raison

d'adopter une autre solution face à des faits et un jugement étrangers. Le fait que le jugement du Tribunal de grande instance de Nanterre ait été confirmé par la Cour d'appel de Versailles, selon un article paru dans "Le Monde" le 6 février 2009, ne change rien au raisonnement qui précède. Enfin, les divers articles de journaux produits par les recourants, notamment dans le cadre de leur opposition au projet, ne constituent pas des avis d'expert qui enjoindraient de renoncer à appliquer l'ORNI. c) Les recourants font valoir que le LSM 12 ainsi que les LUS 2 et 4 ne sont pas positionnés correctement et que, si tel avait été le cas, un dépassement des valeurs de l'ORNI aurait été mis en évidence. aa) Les recourants considèrent que le LSM 12 est mal positionné (acte du 30 septembre 2009, p. 6 s.) Or, le LSM 12 a été positionné à l'endroit le plus chargé où passent les cabines, soit à l'endroit où les passagers peuvent être le plus exposés au rayonnement. Son positionnement est en conséquence correct. bb) La position des LUS 2 et 4, pour lesquels les valeurs d'intensité de champ électrique due à l'installation sont respectivement de 4,76 V/m et 4,35 V/m, a déjà été évoquée dans le cadre des griefs d'ordre formel avancés par les recourants. S'agissant du LUS 2, celui-ci a été fixé par la constructrice en prenant en compte l'endroit le plus défavorable de la parcelle, avant la construction du bâtiment qui y prend place actuellement. Un autre positionnement du LUS 2 n'emporterait donc certainement pas de dépassement de la valeur d'installation de 5 V/m prévue par l'ORNI (annexe 1 ch. 64 let. c). Pour le LUS 4, la cour considère que, même en prenant en compte le positionnement proposé par les recourants, la valeur limite de 5 V/m ne serait pas dépassée. Le moyen des recourants est donc également mal fondé au fond. 6. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. L'émolument de justice sera mis à la charge des recourants, qui supporteront également des dépens en faveur de l'autorité intimée et de la constructrice, qui ont été représentés par des mandataires professionnels.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.